



SAPEURS-POMPIERS
AUBE

Charte de formation

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube

et

M. Nom Prénom
Sapeur-pompier volontaire au CS de XXXX

Vous avez demandé à participer à l'action de formation suivante : **formation permis C**, au sein de l'entreprise prestataire du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube. Cette action de formation se déroulera en 2024.

La durée de l'action de formation correspond à 56 heures.

Son coût pédagogique est de : **1600 euros**

Pour rappel, le coût est entièrement pris en charge par le SDIS 10.

Après obtention du permis C, vous participerez à plusieurs formations au sein du SDIS :

- Formation COD 0 avec ces prérequis ;
- 5 heures de conduite en centre sur véhicule type poids lourds ;
- Formation COD 1 pour devenir conducteur engin pompe : 24 heures de formation.

En contrepartie de ces actions de formation, vous vous engagez à :

- Rester au service du SDIS 10 pendant une durée minimale de 5 ans effective à compter de la fin de l'action de formation, ainsi que d'effectuer les formations précitées dans les 12 mois suivants après inscription ;
- Reconnaître avoir pris connaissance des horaires et jours d'ouverture de la société et des éventuelles contraintes afférentes à votre situation professionnelle.

Nous vous rappelons que notre entreprise prestataire limite à 2 passages (plateau et circulation inclus) et que le SDIS n'engagera pas plus que le coût initial du permis.

Première clause, vous vous engagez en cas de démission,

- à rembourser la somme suivante : **1600 €** si la démission intervient dans la deuxième année (24 mois) suivant l'action de formation = Remboursement 100 % de la formation ;
- à rembourser la somme suivante : **1200 €**, si la démission intervient dans la troisième année (36 mois) suivant l'action de formation = Remboursement 75 % de la formation ;
- à rembourser la somme suivante : **800 €**, si la démission intervient dans la quatrième année (48 mois) suivant l'action de formation = Remboursement 50 % de la formation ;
- à rembourser la somme suivante : **400 €**, si la démission intervient dans la cinquième année (60 mois) suivant l'action de formation = Remboursement 25 % de la formation.

Deuxième clause, en cas de non suivi de la totalité des formations demandées dans le délai imparti, vous rembourserez le SDIS à hauteur du prix de la formation, si vous ne pouvez justifier de cette impossibilité.

Dans l'éventualité d'un remboursement, un titre de recette sera émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube.

Fait en deux exemplaires, à, le « date »

Signatures des parties

Le Stagiaire

Prénom Nom

Pour le Directeur départemental et par
délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et secours

Colonel Maxime KOCH